

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 26 Dhoul kaâda 1413 - 18 mai 1993

136^{ème} année

N° 37

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 6 mai 1993, portant ouverture du concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année 1993/1994 667
- Arrêté du Premier ministre du 6 mai 1993, portant ouverture du concours d'entrée à la filière du cycle moyen de l'école nationale d'administration pour l'année 1993/1994 667

Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un chef de division 667
- Nomination de chefs de service 668
- Nomination d'un secrétaire général 668

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination d'un directeur 668

Ministère des Finances

- Nomination d'un inspecteur régional 668
- Nomination d'inspecteurs en chefs des bureaux des douanes 668
- Nomination d'administrateurs provisoires au conseil d'administration de la mutuelle de la société tunisienne des emballages modernes 668

Ministère de L'Economie Nationale

- Arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 mai 1993, portant délégation de signature 668
- Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Djebel Djerissa 668

Ministère de l'Agriculture

- Nomination d'un sous-directeur 668
- Nomination de chefs de service 668

Nomination d'un chef d'arrondissement	669
Nomination d'un chef de cellule	669
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret du n° 93-1068 au n° 93-1072 du 3 mai 1993 relatifs à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations des gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Nabeul et Mahdia	669
Nomination d'un expert	671
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un chef de laboratoire en chef	671
Nomination d'ingénieurs en chef	671
Nomination des membres de la commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiments et de travaux publics	671
Ministère des Communications	
Nomination d'un directeur-adjoint	671
Nomination de chefs de service	671
Ministère de L'Éducation et des Sciences	
Nomination d'un directeur régional	672
Nomination d'un sous-directeur	672
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	672
Maintien en activité dans le secteur public	672
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-1104 du 3 mai 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire	673
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire	676
Nomination de chefs de service	676
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chef de service	677
Nomination de chefs d'unité	677
Arrêtés des ministres du transport et des affaires sociales du 6 mai 1993, fixant les conditions d'accès des personnes handicapées aux moyens de transport public collectif de personnes exploités par les entreprises publiques de transport terrestre ...	677
Avis et Communications	
Ministère des Cmmunications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie	678

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 6 mai 1993, portant ouverture du concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année 1993/1994.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics;

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 août 1991, portant organisation du concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 février 1993, fixant les options des diplômés permettant à leurs titulaires de participer au concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration est ouvert pour l'année 1993/1994.

Art. 2. - Le nombre de places mises en concours est fixé à cinquante (50).

Art. 3. - Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992, et titulaires d'un des diplômes prévus par l'arrêté sus-visé du Premier ministre du 2 février 1993.

Art. 4. - Le concours aura lieu le 17 août 1993 et jours suivants.

Art. 5. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 24 juillet 1993.

Art. 6. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 6 mai 1993.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 6 mai 1993, portant ouverture du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration pour l'année 1993/1994.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 janvier 1993, fixant les options des diplômés permettant à leurs titulaires de participer au concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 février 1993, fixant les modalités d'organisation du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration.

A. 2° :

Article premier. - Un concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration est ouvert pour l'année 1993/1994.

Art. 2. - Le nombre de places mises en concours est fixé à cent cinquante (150).

Art. 3. - Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992, et titulaires de l'un des diplômes prévus par l'arrêté sus-visé du Premier ministre du 28 janvier 1993.

Art. 4. - Le concours aura lieu le 6 septembre 1993 et jours suivants.

Art. 5. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 7 août 1993.

Art. 6. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 6 mai 1993.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1057 du 4 mai 1993.

Monsieur Salem Ben Ahmed Krir Marzouki, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Tozeur avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1058 du 4 mai 1993.

Monsieur Belgacem Zitoun, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des études, des statuts et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 93-1059 du 4 mai 1993.

Monsieur Béchir Aboud, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et des conférences à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 93-1060 du 4 mai 1993.

Monsieur Ridha Chiboub, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de l'Ariana.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 93-1061 du 3 mai 1993.

Monsieur Othman Laouani, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des conventions consulaires, du contentieux et des études à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1140 du 4 mai 1993.

Monsieur Mohamed Naceur Moussa, inspecteur central des bureaux des douanes au ministère des finances, est chargé des fonctions d'inspecteur régional des bureaux à l'arrondissement des douanes de Tunis-Nord avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1062 du 4 mai 1993.

Les inspecteurs centraux des bureaux des douanes et dont les noms suivent, sont nommés au grade d'inspecteur en chef des bureaux des douanes :

- Mohamed Hadj Trabelsi
- Mohamed Mansour Derouiche
- Abdelaziz M'rabet
- Mohamed Ridha Ben Brahim
- Younès Kassab
- Khalfallah Memi
- Mahmoud Guetata
- Mohamed Hédi Hamzaoui.

Par arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 6 mai 1993.

Messieurs Samir Ayadi, chef de service à la direction générale des assurances au ministère des finances et Abderraouf Ben Dhiab, chef de service à l'inspection générale des affaires administratives et financières au ministère des affaires sociales sont désignés en qualité d'administrateurs provisoires de la mutuelle de la société Tunisienne des Emballages Modernes.

A ce titre, ils disposent de tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la mutuelle précitée.

Ils sont chargés d'organiser dans un délai de 3 mois des élections pour la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

La passation de service aura lieu en présence d'un représentant du ministère des affaires sociales et d'un représentant du ministère des finances.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 mai 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991, fixant les attributions du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991, portant organisation du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 93-785 du 13 avril 1993, chargeant Monsieur Hédi Hélioui, inspecteur général des affaires économiques, des fonctions de directeur des services administratifs et financiers au ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Hélioui, directeur des services administratifs et financiers est habilité à signer par délégation du ministre de l'économie nationale, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Hédi Hélioui, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 mai 1993.

Monsieur Romdhane Souid, est nommé administrateur, représentant l'Etat au conseil d'administration de la société du Djebel Djerissa et ce, en remplacement de Monsieur Tahar Boughattas.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1063 du 4 mai 1993.

Monsieur Mohamed Bouhdida, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'arboriculture fruitière à la direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 93-1064 du 4 mai 1993.

Monsieur Brahim Harrathi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 93-1065 du 4 mai 1993.

Monsieur Sayed Mahdouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 93-1066 du 4 mai 1993.

Monsieur Moncef Hentati, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1067 du 4 mai 1993.

Monsieur Béchir Abbès, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Gabès) au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 93-1068 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16;

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat notamment ses articles de 5 à 12;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 91-1267 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé dans les délégations d'El Menzah, d'El Omrane et du Bardo du gouvernorat de Tunis;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat effectuées par la commission créée par le décret n° 91-1267 du 27 août 1991 visé ci-dessus, dans certaines délégations du gouvernorat de Tunis sont étendues aux autres délégations à savoir les délégations de Tunis El Medina, Tunis Bab Bhar, Bab Souika, Sidi El Béchir, Jebel Jelloud, El Ouerdia, El Kabaria, Sidi Hassine, El Hraïria, Cité Ez-zouhour, Sijoumi, Ettahrir, El Omrane Supérieur, El Khadra, El Behira, la Goulette, Carthage et la Marsa.

Art. 2. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations mentionnées à l'article premier de ce décret sont ouvertes à compter du 1er septembre 1993, et elle seront portées à la connaissance du

public un mois avant par voie de publication au journal officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges du gouvernorat de Tunis et des délégations concernées ainsi que par voie de presse et de la radio.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16;

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat notamment ses articles de 5 à 12;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé dans les délégations de l'Ariana, Kalaât El-Andalous, Manouba et Oued Ellil du gouvernorat de l'Ariana;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat effectuées par la commission créée par le décret n° 91-1268 du 27 août 1991 visé ci-dessus, dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana sont étendues aux autres délégations à savoir les délégations de Mornaguia, Sidi Thabet, Ettadhamen, Douar Hicher, M'nihla, Tebourba et J'daïda.

Art. 2. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations mentionnées à l'article premier de ce décret sont ouvertes à compter du 1er septembre 1993, et elles seront portées à la connaissance du public un mois avant par voie de publication au journal officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges du gouvernorat de l'Ariana et des délégations concernées ainsi que par voie de presse et de la radio.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Ben Arous

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16;

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat notamment ses articles de 5 à 12;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé dans les délégations de Ben Arous, Radès et Hammam-Lif du gouvernorat de Ben Arous;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat effectuées par la commission créée par le décret n° 91-1271 du 27 août 1991 visé ci-dessus, dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous sont étendues aux autres délégations à savoir les délégations de : Ezzahra, Mégrine, Mornague, El Bassatine (Bou M'hel), M'hamdia Fouchana, El Mourouj, Hammam Echott et Nouvelle Medina.

Art. 2. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations mentionnées à l'article premier de ce décret sont ouvertes à compter du 1er septembre 1993, et elles seront portées à la connaissance du public un mois avant par voie de publication au journal officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges du gouvernorat de Ben Arous et des délégations concernées ainsi que par voie de presse et de la radio.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16;

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat notamment ses articles de 5 à 12;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé dans les délégations de Nabeul, Korba, Kélibia et d'El Hammanet du gouvernorat de Nabeul;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat effectuées par la commission créée par le décret n° 91-1270 du 27 août 1991 visé ci-dessus, dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul sont étendues aux autres délégations à savoir les délégations de Dar Chaâbane, Béni Khiar, Menzel Temime, El Méda, Hammam Laghzaz, Haouaria, Takelsa, Slimane, Menzel Bou Zelfa, Béni Khaled, Grombalia et Bou Argoub.

Art. 2. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations mentionnées à l'article premier de ce décret sont ouvertes à compter du 1er septembre 1993, et elles seront portées à la connaissance du public un mois avant par voie de publication au journal officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges du gouvernorat de Nabeul et des délégations concernées ainsi que par voie de presse et de la radio.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1072 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16;

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat notamment ses articles de 5 à 12;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé dans les délégations de Mahdia, Ksour Essef, Bou Merdess et El Jem du gouvernorat de Mahdia;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat effectuées par la commission créée par le décret n° 91-1269 du 27 août 1991 visé ci-dessus, dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia sont étendues aux autres délégations à savoir les délégations de Chebba, Sidi Alouane, Souassi, Chorbane, Hebira, Ouled Chamekh et Melloulech.

Art. 2. - Les opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations mentionnées à l'article premier de ce décret sont ouvertes à compter du 1er septembre 1993, et elles seront portées à la connaissance du public un mois avant par voie de publication au journal officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges du gouvernorat de Mahdia et des délégations concernées ainsi que par voie de presse et de la radio.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-1073 du 4 mai 1993.

Monsieur Mohamed Hédi Fakhet, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions d'expert de 2ème classe à la direction des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1074 du 4 mai 1993.

Madame Rafika Mansouri, chef de laboratoire est nommée chef de laboratoire en chef.

Par décret n° 93-1075 du 4 mai 1993.

Monsieur Mokhtar Ben Haddej, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1076 du 4 mai 1993.

Monsieur Karim El Gharbi, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1077 du 4 mai 1993.

Monsieur Laâroussi Bedguine, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1078 du 4 mai 1993.

Monsieur Kamel Bouraoui, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1079 du 4 mai 1993.

Monsieur Belgacem Abdelli, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1080 du 4 mai 1993.

Monsieur Abdelgheni Triki, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1081 du 4 mai 1993.

Monsieur Azaiez Ben Othman, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 93-1130 du 4 mai 1993.

Monsieur Ibrahim Moussa, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 mai 1993.

La commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics comprend les membres suivants :

- Monsieur Mehrez Ben Cheikh, représentant la commission supérieure des marchés.

- Monsieur Mohamed Néjib Gouider, représentant la protection civile.

- Monsieur Argoubi Souissi, représentant le ministère de l'économie nationale.

- Monsieur Taïeb Zekri, représentant la profession.

- Deux représentants du ministère de l'équipement et de l'habitat :

* Monsieur Mohamed Zbiba, directeur général des bâtiments civils.

- Monsieur Moncef Achour, directeur général des ponts et chaussées, lorsque l'agrément est sollicité en matière des travaux routiers.

Ou

- Monsieur Ahmed Friaa, directeur général des services aériens et maritimes, lorsque l'agrément est sollicité en matière de travaux maritimes.

- Un représentant du département concerné par la nature de l'agrément demandé :

- Monsieur Ali Jebali, directeur général des études et grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture, lorsque l'agrément est sollicité en matière de travaux hydrauliques.

Ou

- Monsieur Abderrahman Touhami, président-directeur général de l'office national des mines, lorsque l'agrément est sollicité en matière de travaux de sondages géologiques.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1082 du 4 mai 1993.

Monsieur El Hédi Nasr, inspecteur en chef des P.T.T., est chargé des fonctions d'inspecteur directeur adjoint des communications au ministère des communications.

Par décret n° 93-1083 du 4 mai 1993.

Monsieur Mohamed El Hédi Challougui, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service des postes de la division des postes de Tunis à la direction régionale spécifique des communications de Tunis relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1084 du 4 mai 1993.

Monsieur Kamel Abid, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Siliana à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1085 du 4 mai 1993.

Monsieur Mahfoudh Chahbani, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Medenine à la direction régionale des communications de Medenine relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1086 du 4 mai 1993.

Monsieur Abdelhamid Trimeche, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des

télécommunications de la division des communications de Monastir à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1087 du 4 mai 1993.

Monsieur Saïdi Béchir, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des télécommunications de la division des communications de Jendouba à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1088 du 4 mai 1993.

Monsieur Ayed Snani, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Gafsa à la direction régionale des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1089 du 4 mai 1993.

Monsieur Mohamed Guermazi, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Kasserine à la direction régionale des communications de Kairouan relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1090 du 4 mai 1993.

Monsieur Abdallah Gattouffi, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service commun à la direction régionale des communications de Medenine relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1091 du 4 mai 1993.

Monsieur Khemais Boumaiza, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Siliana à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1092 du 4 mai 1993.

Monsieur Majed El Affès, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Tozeur à la direction régionale des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1093 du 4 mai 1993.

Monsieur Hamadi Yahya, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Gafsa à la direction régionale des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1094 du 4 mai 1993.

Monsieur Mongi Hamadi, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Sidi Bouzid à la direction régionale des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1095 du 4 mai 1993.

Monsieur Tahar Chtioui, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kasserine.

Par décret n° 93-1096 du 4 mai 1993.

Monsieur Sadok Dhideh, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Mahdia.

Par décret n° 93-1097 du 3 mai 1993.

Les fonctionnaires dont les noms suivants sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed tahar Jaouabi	Institut sup. des sc. relig.	Sciences du Hadith	23/2/93
Mohamed Boulajfène	Institut sup. des sc. relig.	Sc. religieuses et pol. de législation islamique	24/2/93

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1098 du 3 mai 1993.

Monsieur Habib El Ayadi professeur de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après l'atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Habib El Ayadi.

Grade : Professeur de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Faculté des sciences politiques juridiques et sociales de Tunis.

Date de naissance : 18 mars 1933.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret n° 93-1099 du 3 mai 1993.

Monsieur Tahar M'dhafer, maître assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Tahar M'dhafer.

Grade : Maître assistant de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Institut Bourguiba des langues vivantes.

Date de naissance : 22 novembre 1932.

Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret n° 93-1100 du 3 mai 1993.

Monsieur Mohamed Krifa, maître assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après l'atteinte de l'âge de mise à

la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed Krima.
Grade : Maître assistant de l'enseignement supérieur.
Etablissement : Faculté des sciences de Tunis.
Date de naissance : 4 février 1933.
Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.
Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret n° 93-1101 du 3 mai 1993.

Monsieur Mohamed Rached Béji, assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed Rached Béji.
Grade : Assistant de l'enseignement supérieur.
Etablissement : Faculté de médecine et de pharmacie de Tunis.
Date de naissance : 8 août 1933.
Date de mise à la retraite : 1er octobre 1993.
Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

Par décret n° 93-1102 du 3 mai 1993.

Monsieur Mokhtar Ben Ajmia, assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mokhtar Ben Ajmia.
Grade : Assistant de l'enseignement supérieur.
Etablissement : Faculté de médecine et de pharmacie de Tunis.
Date de naissance : 25 mai 1933.
Date de mise à la retraite : 1er juin 1993.
Date de mise à la retraite après maintien : 1er juin 1994.

Par décret n° 93-1103 du 3 mai 1993.

Monsieur Brahem Miled, ouvrier catégorie 7 à la faculté de médecine de Tunis, est maintenu en activité pour une deuxième année supplémentaire après atteinte de l'âge légal de la retraite à compter du 1er août 1993.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-1104 du 3 mai 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi n° 92-56 du 9 juin 1992, portant création d'établissements publics de santé;

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire;

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises;

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991, fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration au sein des établissements publics de santé tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 1992;

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

**CHAPITRE PREMIER
MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

Art. 2. - L'institut national de nutrition et de technologie alimentaire est chargé notamment :

- D'effectuer tous travaux, études, vulgarisation et information relevant du domaine de la nutrition et de l'alimentation humaine.

- D'assurer la surveillance de l'état nutritionnel de la population et de l'état sanitaire des aliments et participer au contrôle des produits alimentaires.

- D'assurer la prévention, l'exploration et le traitement des maladies nutritionnelles.

- D'effectuer tous travaux et études sur l'état nutritionnel de la population, la pathologie nutritionnelle, les problèmes de diététique, la relation aliment santé d'une part et la relation alimentation animale et nutrition humaine d'autre part.

- De participer au développement de l'industrie alimentaire, à l'analyse des produits alimentaires et au contrôle de la qualité.

- De participer aux études et travaux relatifs à la planification alimentaire et nutritionnelle à l'échelle nationale.

- De participer, en matière de nutrition appliquée, à l'éducation et à la vulgarisation nutritionnelle et de veiller au contrôle alimentaire des collectivités.

- D'effectuer des études et des recherches en matière d'hydrologie.

- De participer aux commissions nationales de normalisation, de planification, d'enseignement et de recherche d'environnement ainsi qu'aux différentes commissions techniques nationales afférentes à la nutrition, à l'alimentation et aux disciplines et sciences apparentées.

- De participer par l'analyse, la recherche et la vulgarisation, à l'amélioration de l'environnement.

- De participer à la réalisation des programmes de recherche alimentaire intéressant les différents secteurs de la vie économique et sociale du pays.

CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I

Du conseil d'administration

Art. 3. - L'institut national de nutrition et de technologie alimentaire est administré par un conseil d'administration présidé par un de ses membres nommé par arrêté du ministre de la santé publique.

Le conseil d'administration comprend les membres suivant :

- Un représentant du ministère de l'intérieur.
- Un représentant du ministère des finances.
- Un représentant du ministère de l'économie nationale.
- Un représentant du ministère du plan et du développement régional.
- Un représentant du ministère de l'agriculture.
- Un représentant du ministère de la santé publique.
- Un représentant du ministère des affaires sociales.
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.
- Le président du comité scientifique.
- Un représentant élu des chefs des services médicaux.
- Un pharmacien désigné par le ministre de la santé publique parmi les pharmaciens exerçant au sein de l'établissement.
- Deux représentants élus des chefs des services techniques.
- Le doyen de la faculté de médecine de rattachement.
- Un représentant des médecins de libre pratique proposé par le conseil national de l'ordre des médecins.
- Un représentant du corps paramédical de l'établissement élu par ses pairs.
- Un représentant des usagers désigné à cet effet par l'association de défense des consommateurs la plus représentative.

Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition de leur départements et organismes respectifs.

Les modalités d'élection du médecin chef de service, des deux chefs des services techniques, du représentant du corps paramédical sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour assister aux réunions dudit conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par un cadre de l'établissement.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration, s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement sanitaire privé.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il est fournisseur de biens ou de services de l'institut.

Art. 4. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Il a pour attributions, notamment :

- 1) La création, suppression et transformation des services médicaux, techniques, scientifiques et pharmaceutiques.
- 2) L'organisation des différents services administratifs et techniques de l'établissement.
- 3) La prise des décisions relatives aux emprunts conformément à la législation en vigueur.

4) L'approbation des contrats-programmes et le suivi de leur exécution en fonction de la carte sanitaire et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

5) L'approbation, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la passation des marchés par le directeur général.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de la santé publique.

Cet ordre du jour doit être accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le conseil d'administration peut se réunir également à la demande du ministre de la santé publique toutes les fois que cela est nécessaire.

Art. 6. - Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des présents pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil et un membre du conseil d'administration et portés sur un registre tenu au siège de l'établissement. Les procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont transmises dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours à compter de la date de la tenue de la réunion, au Premier ministre, au ministère des finances, au ministère de la santé publique, aux administrateurs et au contrôleur d'Etat. Des copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le président du conseil ou par tout membre du conseil d'administration délégué par lui.

Section II

Du directeur général;

Art. 8. - Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il assure le fonctionnement de l'établissement. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou qui lui sont déléguées par ce dernier. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires. Il est chargé notamment de :

- 1) Assurer la direction technique, administrative et financière de l'établissement.
- 2) Préparer les travaux et assurer la mise en application des décisions du conseil d'administration de l'établissement.
- 3) Représenter l'établissement auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.
- 4) Régler les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et procéder aux ordres de recettes et de dépenses.
- 5) Prendre toutes mesures de nature à assurer notamment le recouvrement des frais de soins et explorations dispensés dans l'établissement.

6) Passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7) Faire toutes propositions au conseil d'administration de nature à améliorer le fonctionnement de l'établissement.

Le directeur général assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie professionnelle, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le directeur général peut déléguer, avec l'autorisation du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, à des agents placés sous son autorité.

Art. 9. - Le directeur général est assisté dans ses fonctions par l'ensemble des services administratifs, techniques et sanitaires de l'établissement.

Section III

Du comité scientifique

Art. 10. - Il est créé à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire un comité scientifique composé des chefs des services médicaux, pharmaceutiques, de médecine dentaire et scientifiques, d'un représentant des corps des médecins, pharmaciens et médecins dentistes de la santé publique élu par ses pairs, des représentants des assistants hospitalo-universitaires et scientifiques et des techniciens supérieurs dont le nombre et les modalités d'élection sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Le président du comité scientifique est élu parmi les chefs de services de l'établissement et par eux pour une période de trois ans.

Le comité se réunit sur convocation de son président conformément à la législation et à la réglementation en vigueur toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le comité peut également se réunir sur la demande de la majorité de ses membres. Il peut s'adjoindre toute personne jugée particulièrement compétente appartenant à l'établissement ou non, pour l'examen de toute question mise à l'ordre du jour du comité.

Le comité scientifique fonctionne quant à la tenue de ses réunions, l'établissement de son ordre du jour et ses délibérations, conformément aux règles fixées ci-dessus pour le conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement ou son représentant assiste aux délibérations du comité scientifique.

Art. 11. - Le comité scientifique arrête les objectifs et procède à la planification du programme annuel de recherche à réaliser dans l'établissement avec l'étroite collaboration des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, médecine vétérinaire et des sciences et de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Il fait l'inventaire des études en cours et suit leur état d'avancement.

Il veille à l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'efficacité du fonctionnement des différents services sur le plan médical tant pour les soins que pour la formation et la recherche.

Il assure la coordination des activités d'enseignement et de formation dans les services de l'établissement et veille au bon déroulement des stages de formation.

Il étudie et propose les candidatures pour les bourses d'études et de stage pour les personnels médicaux, pharmaceutiques, médico-dentaire, technicien, scientifique et paramédical de l'établissement, dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Le comité scientifique répond à toute demande d'avis formulée par le ministre de la santé publique ou le conseil d'administration.

Art. 12. - Le comité scientifique établit un rapport annuel avec le concours de la direction générale de l'établissement et relatif à

l'évaluation technique et économique des activités et soins dispensés dans l'établissement. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au ministère de la santé publique dans les formes de nature à préserver le secret professionnel au cours du premier trimestre de l'année suivante.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 13. - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement sont établis en fonction des objectifs et prévisions d'activités de l'institut pour l'année à venir et ce en rapport avec le contrat programme, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le contrat-programme établi entre le ministère de la santé publique et l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, doit définir les objectifs généraux des activités de l'établissement et leur développement sur les plans sanitaire, technique et financier. A ces fins le contrat programme détermine les moyens humains et matériels dont l'établissement doit disposer pour accomplir sa mission.

Art. 15. - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'établissement ainsi que leur schéma de financement sont établis par le directeur général et arrêtés par le conseil d'administration au plus tard le 31 août de chaque année.

Arrêtés à leur échéance ci-dessus indiquée, ces documents doivent être transmis au ministère de la santé publique conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. - L'institut national de nutrition et de technologie alimentaire établit un budget annuel de fonctionnement qui comprend notamment les éléments ci-après :

a) En produits :

- Les recettes découlant de l'activité de l'établissement;

- Les subventions, dons et legs en espèces et en nature;

- Les produits des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement;

- la subvention d'équilibre versée par l'Etat;

- les crédits de fonctionnement;

- Toutes autres recettes.

b) En charges :

Les dépenses de fonctionnement de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire et les frais de gestion et d'entretien des immeubles et toutes autres dépenses entrant dans le cadre de l'exécution des missions de l'établissement.

- Les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de fonctionnement contractés par l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Art. 17. - L'institut national de nutrition et de technologie alimentaire établit annuellement un budget prévisionnel d'investissement qui comprend notamment les éléments ci-après :

a) En ressources :

- Les résultats excédentaires annuels;

- Les réserves;

- Les dotations aux amortissements et aux provisions;

- Les dotations ou subventions d'équipements;

- Les emprunts d'investissement;

- La réalisation d'éléments d'actif.

b) En emplois :

- Les dépenses d'équipement des installations;

- Les dépenses pour l'extension de son activité;

- Les dépenses pour le renouvellement des équipements;

Art. 18. - La comptabilité de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les bilans et les comptes de gestion et de résultat et les documents qui leur sont annexés sont arrêtés par le conseil d'administration dans un délai ne pouvant dépasser le 30 avril de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

L'institut national de nutrition et de technologie alimentaire doit communiquer à la chambre des députés, au Premier ministre, au ministère des finances, au ministère du plan et du développement régional et au ministère de la santé publique les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans les délais impartis.

CHAPITRE IV TUTELLE DE L'ETAT

Art. 19. - La tutelle de l'Etat sur l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire s'exerce conformément à la législation et la réglementation en vigueur relatives aux entreprises publiques.

Art. 20. - Sont soumis à l'approbation du ministère de la santé publique, après avis des ministres des finances et du plan et du développement régional, les budgets prévisionnels ainsi que leur schéma de financement et ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée des documents au ministère de la santé publique.

Art. 21. - Sont soumis à l'approbation du ministère de la santé publique les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la création, suppression et transformation des services médicaux, médico-dentaires, pharmaceutiques, techniques et scientifiques.

- Aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières.

- à l'organisation des différents services administratifs et techniques de l'établissement.

Art. 22. - Il est placé auprès de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-visée.

Art. 23. - Le décret sus-visé, n° 78-155 du 21 février 1978 est abrogé.

Art. 24. - Les ministres des finances, du plan et du développement régional et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1105 du 3 mai 1993.

Sont nommés professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire, à compter du 14 décembre 1992, les maîtres de

conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté
Mejdoub Mongi	Prothèse totale adjointe	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Kennou Abdelaziz	Prothèse conjointe	

Par décret n° 93-1106 du 3 mai 1993.

Le Dr. El Kamel Ali, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sec. de pneumo-physiologie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1107 du 3 mai 1993.

Le Dr. Béchir Abdallah, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sec. de médecine communautaire et d'épidémiologie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1108 du 3 mai 1993.

Le Dr. Bachra Ben Ammar, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (Sec. de pédiatrie), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1109 du 4 mai 1993.

Le docteur Lakhel Abdelhamid, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de M'saken (sec de médecine) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1110 du 4 mai 1993.

Monsieur Elhili Kamel Sadok Attia, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation des activités de santé de base à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

Par décret n° 93-1111 du 4 mai 1993.

Le docteur Azouz Lotfi, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Gafsa.

Par décret n° 93-1112 du 4 mai 1993.

Le docteur Ahmadi Ali, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Médenine.

Par décret n° 93-1113 du 4 mai 1993.

Le docteur Annabi Thouraya épouse Attia, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

Par décret n° 93-1114 du 4 mai 1993.

Le docteur Khouaja Fayçal, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hygiène du milieu et de l'assainissement à la direction régionale de la santé publique de Mahdia.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 93-1115 du 4 mai 1993.

Monsieur Lotfi Sebei, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service des accidents du travail et des maladies professionnelles à la direction du contrôle à la direction générale de l'inspection du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 93-1116 du 4 mai 1993.

Monsieur Mohamed Bouhouche, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Tozeur.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1117 du 4 mai 1993.

Monsieur Habib Gabsi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Nabeul.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Arrêté des ministres du transport et des affaires sociales du 6 mai 1993, fixant les conditions d'accès des personnes handicapées aux moyens de transport public collectif de personnes, exploités par les entreprises publiques de transport terrestre.

Les ministres du transport et des affaires sociales;

Vu la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-52 du 14 mars 1989;

Vu l'arrêté des ministres du transport et des affaires sociales du 23 avril 1982 fixant les conditions d'accès des personnes handicapées aux moyens de transport public tel que complétée par l'arrêté du 12 juillet 1989;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 2 juillet 1991 fixant les tarifs de transport sur les réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur le réseau de métro-léger de Tunis et du T.G.M;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 2 juillet 1991 fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route;

Arrête :

Article premier. - La carte d'handicapé donne à son titulaire droit à l'accès à titre gratuit aux moyens de transport public collectif de personnes et ce :

1 - Sur toutes les lignes ne dépassant pas les limites du district de Tunis et exploitées par les entreprises publiques suivantes :

- La société nationale du transport,

- La société du métro-léger de Tunis,

- La société nationale des chemins de fer Tunisiens pour les lignes de la banlieue sud de Tunis.

2 - Sur la ligne du métro du sahel exploitée par la société nationale des chemins de fer Tunisiens.

3 - Sur toutes les lignes urbaines exploitées par les sociétés régionales de transport.

Art. 2. - Outre les avantages prévus à l'article premier du présent arrêté, la carte d'handicapé donne à son titulaire droit de bénéficier du transport à un tarif réduit égal à la moitié du tarif ordinaire et ce pour les services de transport assurés par les entreprises publiques suivantes :

- La société nationale de transport interurbain pour toutes les lignes,

- La société nationale des chemins de fer Tunisiens pour les lignes non indiquées à l'article premier du présent arrêté,

- Toutes les sociétés régionales de transport pour les lignes non indiquées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. - Les avantages prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont étendus à toute personne accompagnant l'handicapé titulaire de la "carte d'handicapé prioritaire avec accompagnant".

Art. 4. - La "carte d'handicapé prioritaire" et la "carte d'handicapé prioritaire avec accompagnant" donnent à son titulaire droit à :

1 - L'utilisation prioritaire des sièges réservés aux handicapés;

2 - L'accès par la portière avant aux véhicules de transport routier;

3 - La gratuité du transport de l'appareil individuel de locomotion.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 23 avril 1982 sus-visé.

Tunis, le 6 mai 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khellil

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

NUMERO LIVRET	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*A V O I R*	*ANNEE*	*DEPOT*	*

* 0709697 J	*ABEDRABEH MOHSEN B AMOR	*	3,516	* 1977	*
* 0709707 V	*AMUR OUERFELLI	*	4,958	* 1977	*
* 0709708 M	*FAIEZ B JEMAA	*	17,928	* 1977	*
* 0709758 A	*ZOUARI NEJIBA	*	22,034	* 1977	*
* 0709799 V	*CHARFA ABDERRAZAK B ALEYA	*	4,927	* 1977	*
* 0709807 D	*DARRAGI SALEM	*	6,879	* 1977	*
* 0709856 G	*HEVIA LABIDI F HASSEN SOMRANI	*	19,497	* 1977	*
* 0709861 M	*HAMADI B LAKHDAR B OUIHBA	*	3,219	* 1977	*
* 0709886 P	*TAJUFIK B AMOR	*	3,751	* 1977	*
* 0709909 P	*NOUREDDINE DJERAD	*	5,546	* 1977	*
* 0709921 C	*HOUDA AQUADI	*	18,456	* 1977	*
* 0709966 B	*BOUBAKER MOHD SALAH B MESSAOUD	*	5,078	* 1977	*
* 0710004 T	*HANNACHI FERID B AMARA	*	3,865	* 1977	*
* 0710020 K	*DHAOUADI HAYET	*	43,359	* 1977	*
* 0710028 U	*SAIDA NAOUALI	*	11,914	* 1977	*
* 0710039 F	*SALAH B ALI KHOUNI	*	4,756	* 1977	*
* 0710121 V	*SAHBI DRIDI	*	14,715	* 1977	*
* 0710140 R	*BARHOUMI ABDELMAJID	*	3,636	* 1977	*
* 0710147 Y	*HAMRJUNI BELGACEM B ALI	*	38,443	* 1977	*
* 0710152 D	*ABDENNACEUR MEHEDHBI	*	5,084	* 1977	*
* 0710228 L	*SALAH EL FAZZANI	*	3,318	* 1977	*
* 0710253 N	*ROUDHANE HONGI	*	8,229	* 1977	*
* 0710318 J	*MOHAMED HEDI B LAKDAR	*	5,138	* 1977	*
* 0710324 R	*BOUKHARI SOUAD	*	3,884	* 1977	*
* 0710326 T	*HASSEN BAKHLI MELLAHI	*	10,743	* 1977	*
* 0710333 A	*GHORBAL FAICAL	*	3,318	* 1975	*
* 0710368 N	*MAHMOUD B MOULDI B AMMAR	*	4,880	* 1977	*
* 0710390 M	*MAHOU MOHD EL HABIB	*	3,992	* 1977	*
* 0710397 V	*CHERIFA BIBSI F NOKTAR BIBSI	*	6,778	* 1977	*
* 0710400 Y	*TAKTAK MAHMOUD	*	38,109	* 1977	*
* 0710401 Z	*BOUKRAA RIDHA	*	4,419	* 1977	*
* 0710403 B	*ALI ABID	*	4,010	* 1977	*
* 0710407 F	*NACEUR B HASSOUNA CHEBBI	*	3,795	* 1977	*
* 0710427 C	*SASSI B DTHMAN B SOUSSIA	*	6,942	* 1977	*
* 0710482 M	*HABIB B HAMED	*	3,835	* 1977	*
* 0710515 Y	*HBAIB ASMA	*	33,702	* 1977	*
* 0710528 M	* SGHIR NEJI	*	5,214	* 1977	*
* 0710536 M	*SALEM SASSI	*	5,070	* 1977	*
* 0710544 E	*TAHAR B MOHAMED B SALAH MATMATI	*	5,023	* 1977	*
* 0710545 F	*BELGACEM B MOHD B HJ MOHD MFAARREJ*	*	4,201	* 1977	*
* 0710546 G	*HASSEN B MOHD SALAH B BRAHIM FICU*	*	3,915	* 1977	*
* 0710547 H	*SAMIRA B TAHAR F MOHAMED MOUNAGUE*	*	5,021	* 1977	*
* 0710553 P	*DELLAGI LARBI	*	7,498	* 1977	*
* 0710586 A	*ZIYA BEJAQUI F BEJAQUI MOHAMED	*	3,691	* 1977	*
* 0710652 X	*ABDALLAH MHIBIK	*	9,398	* 1977	*
* 0710664 K	*SALEM B MANSOUR JARRADI	*	3,646	* 1977	*
* 0710675 X	*SALAH B ALI LARBI	*	4,056	* 1977	*
* 0710685 H	*BOUZID AHMED	*	7,644	* 1977	*
* 0710753 G	*OUARGHI BEYA F ABES B KHEMIS	*	3,842	* 1977	*
* 0710772 C	*ALI KAROUI	*	3,232	* 1977	*

 NUMERO LIVRET NMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0710806 P	*HENI B GUEDEFFI NIFER	* 20,721 *	1977	*
* 0710818 C	*ALOUANE SLAH	* 3,045 *	1977	*
* 0710826 L	*MOHAMED B EL HADI GRAJA	* 3,458 *	1977	*
* 0710849 L	*TOUHAMI B KHALIFA EL JAMI	* 4,094 *	1977	*
* 0710864 C	*ALI B SMIDA B AHMED B BRAHIM KOUZ*	14,674 *	1977	*
* 0710873 M	*ABDELHAK ZARB	* 6,160 *	1977	*
* 0710884 Z	*MONGI ZEGAYA	* 7,052 *	1977	*
* 0710887 C	*TALBI AMUR	* 3,960 *	1977	*
* 0710926 V	*ALI B MABROUK B NAJEH	* 8,724 *	1977	*
* 0710930 Z	*MOUNIR BOUKHRIS	* 3,554 *	1977	*
* 0710972 V	*AHMED HASSEN ALI KACEM KESRAOUI	* 4,317 *	1977	*
* 0710974 X	*ABDERRAZAK JERBI	* 10,472 *	1977	*
* 0710992 S	*AHMED B HASSINE EL MOKH	* 15,281 *	1977	*
* 0710996 W	*BAYAR SQUAD B HAMOUDA F MOHD AJI	* 3,225 *	1977	*
* 0711043 X	*BELMABROUK HABIB	* 5,723 *	1977	*
* 0711068 Z	*EL OJERFELLI HAYET F MONGI B AMAR*	* 5,467 *	1977	*
* 0711072 D	*NEJIB B CHAABANE B YACCOUB	* 8,618 *	1977	*
* 0711123 J	*BRAHIM B ABIE B AHMED SOIRI	* 4,703 *	1977	*
* 0711185 B	*SDIRI MUSTAPHA B SAAD	* 7,015 *	1977	*
* 0711186 C	*MABROUKA RAHMANT F ALI JAMAZI	* 5,409 *	1977	*
* 0711189 F	*ALI EL BOKRI	* 8,926 *	1977	*
* 0711199 S	*TOUITOU ABDELLATIF	* 3,670 *	1977	*
* 0711201 U	*KCHADU MHAMED	* 3,045 *	1977	*
* 0711215 J	*CHARGUI HAMAIED B MONGI	* 9,238 *	1977	*
* 0711248 V	*SMATI SAYED	* 5,239 *	1977	*
* 0711253 A	*JALILA DRIDI	* 7,189 *	1977	*
* 0711282 G	*NEJI B OUHIBA	* 3,843 *	1977	*
* 0711295 W	*OTHMAN KAHLAOUI	* 3,699 *	1977	*
* 0711310 M	*HMIDA YAMINA	* 5,851 *	1977	*
* 0711320 Y	*TABAY ABDELWAHAB	* 3,866 *	1977	*
* 0711339 U	*JALEL MELLASSINE	* 9,973 *	1977	*
* 0711355 L	*MAHOUCHEI REJEB B EL BEHI	* 4,892 *	1977	*
* 0711387 W	*CHERNE LARBI B AMARA	* 5,309 *	1977	*
* 0711417 D	*BELHACHEF SAIDA SOLTANE	* 18,542 *	1977	*
* 0711426 N	*HOUCHE B AMARA JOUINI	* 3,411 *	1977	*
* 0711490 H	*SAIDI JILANI B MOHD	* 21,997 *	1977	*
* 0711492 K	*EL MAHARSI ROMDHANE	* 3,036 *	1977	*
* 0711501 V	*YOUSSEF B MOHAMED SEGHEIR JAOUACI*	* 5,281 *	1977	*
* 0711542 P	*FELHI HABIB	* 5,528 *	1977	*
* 0711562 L	*KHOUALDIA MOHD B NASER	* 3,394 *	1977	*
* 0711583 J	*HEDI B ABDELKADER LAGHA	* 6,153 *	1977	*
* 0711620 Z	*MOHD LABIDI ZARAI	* 4,515 *	1977	*
* 0711633 N	*SELMA TRABELSI F HEDI TRABELSI	* 17,905 *	1977	*
* 0711647 D	*HASSINE B ALI B ABDELWAHED LAHDR*	* 17,335 *	1977	*
* 0711649 F	*RIFFI HEDI	* 4,196 *	1977	*
* 0711662 V	*MOHD SALAH B HASSEN	* 4,081 *	1977	*
* 0711671 E	*TISSAOUI ZOHRA	* 19,443 *	1977	*
* 0711680 P	*CHAULI AMARI	* 7,006 *	1977	*
* 0711708 V	*TOUHAMI B HAJ SASSI B AHMED	* 3,193 *	1977	*
* 0711712 Z	*EL AZIZI FAOUZIA F BRAHNI TAHAR	* 3,445 *	1977	*

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0711715 C	*FEKI ABDERRAZAK	* 87,873 *	1977	*
* 0711733 X	*LAARIF ESSIA	* 5,430 *	1977	*
* 0711751 G	*NEJIBA B ABDERRAHMAN B EL HECHMI	* 6,822 *	1977	*
* 0711753 U	*MONCEF GARA	* 3,128 *	1977	*
* 0711807 C	*ISMAIL JGAABI	* 3,316 *	1977	*
* 0711856 F	*ABDELAZIZ B HAMIDA B AHMED BOUKHR*	* 9,832 *	1977	*
* 0711901 E	*MOHD B GHMAN	* 27,186 *	1977	*
* 0711916 W	*KELIFA B MOHD MHAOBI	* 13,869 *	1977	*
* 0711953 S	*FATNASSI AMMAR B AMOR	* 3,867 *	1977	*
* 0711960 U	*FAOUZI DARNACUI	* 8,054 *	1977	*
* 0711967 B	*ABDALLAH QUERFELLI	* 3,453 *	1977	*
* 0711973 H	*ABUELLAZIZ GADER	* 3,697 *	1977	*
* 0711979 P	*KAFFAF MOHD B SADOQ	* 3,815 *	1977	*
* 0712014 C	*ABDERRAHMAN B JOMAA CHOUCANE	* 3,429 *	1977	*
* 0712033 Y	*MATHLOUTHI LCTFI B ALI	* 13,820 *	1977	*
* 0712090 K	*CHELLI RACHIDA	* 7,732 *	1977	*
* 0712134 H	*HADRI JALILA	* 8,393 *	1977	*
* 0712145 V	*TORCHANI JALEL B MUSTAPHA	* 9,445 *	1977	*
* 0712157 H	*ALI TRABELSI B HEDI	* 4,423 *	1977	*
* 0712158 J	*BELHAJ RABEH SALIHA F ZRIZER AHME*	* 6,257 *	1977	*
* 0712173 A	*SAOUK B SALMA B ALI HATTAB	* 4,132 *	1977	*
* 0712181 J	*MECHI SAAD ABDALLAH	* 5,778 *	1977	*
* 0712204 J	*MOHAMED B SASSI B SALAH	* 5,629 *	1977	*
* 0712207 M	*JAWFAR ZOUHAIER	* 3,692 *	1977	*
* 0712210 R	*FERIDA B SLIMANE	* 3,384 *	1977	*
* 0712211 S	*CHOUIKHA MONGI	* 8,530 *	1977	*
* 0712212 T	*ABASSI AMEUR	* 6,991 *	1977	*
* 0712213 U	*CHRATIA HANA	* 6,977 *	1977	*
* 0712214 V	*ADUINI MARIEM	* 5,230 *	1977	*
* 0712215 W	*ABOUJA MOHD	* 11,601 *	1977	*
* 0712216 X	*CHAFFROUD SALEM	* 10,080 *	1977	*
* 0712217 Y	*HICHR I ALI	* 10,613 *	1977	*
* 0712231 N	*GHEDAMSI ABDELMAJID	* 13,791 *	1977	*
* 0712232 P	*FREDDJ HASSINE	* 235,538 *	1977	*
* 0712233 R	*GAJGAI HABIB	* 13,889 *	1977	*
* 0712236 U	*BOUKADIDA SADOQ	* 13,025 *	1977	*
* 0712237 V	*SAHILA B AICHA	* 11,724 *	1977	*
* 0712238 W	*ALLALA AHMED	* 17,533 *	1977	*
* 0712240 Y	*AKKARI HEDI	* 10,311 *	1977	*
* 0712241 Z	*BOUKADIDA HABIB	* 237,819 *	1977	*
* 0712248 G	*JAUUADI MOHD	* 12,567 *	1977	*
* 0712251 K	*SLITI MOHAMED	* 6,550 *	1977	*
* 0712253 M	*LAKRIANI BRAHIM	* 24,318 *	1977	*
* 0712254 N	*LABIDI FEJHI	* 4,640 *	1977	*
* 0712256 R	*ESSOUFI SAIDA DITE FAIZA	* 5,761 *	1977	*
* 0712257 S	*KARRAY ALI	* 3,554 *	1977	*
* 0712258 T	*LAKOUSSI MOHAMED	* 3,765 *	1977	*
* 0712259 U	*KHAOUJA THABET	* 10,777 *	1977	*
* 0712262 X	*HASSINE B KHELIFA	* 3,127 *	1977	*
* 0712299 M	*MESADI RIDHA	* 20,850 *	1977	*
